



**BULLETIN ADHERENTS N°23 du 2 février 2018**

**ASSOCIATION POUR LA VERITE  
SUR L'ASSASSINAT DE SOPHIE TOSCAN DU  
PLANTIER née BOUNIOL**

**LE MOT DU PRESIDENT DE L'ASSOPH, Jean-Pierre GAZEAU**

- *Avec l'ordonnance de renvoi aux Assises du principal suspect, l'émission d'un deuxième mandat d'arrêt européen à son encontre, et la confirmation du renvoi par la Cour d'Appel de Paris, nous avons franchi des étapes très importantes dans la réalisation des objectifs de notre association.*
- *Notre combat change de nature avec cette perspective de procès in absentia, sauf si l'Irlande respecte ses engagements européens en matière de coopération judiciaire et remette l'accusé aux autorités françaises*
- *Le rôle de l'ASSOPH est désormais de soutenir les parties civiles et leurs avocats par notre connaissance approfondie de l'affaire, et de rester une force de mobilisation et de propositions dans des actions à l'échelle européenne.*
- *L'assemblée générale du 21 novembre 2016 a consacré 9 années d'existence de l'ASSOPH. Les décisions judiciaires que nous venons de connaître confortent les choix d'actions définis lors des précédentes assemblées. Elles motivent la persévérance et renforcent la détermination des soutiens fidèles de l'association : ses adhérents et ses donateurs.*

**L'ACTUALITE**

**Une étape importante sur le long chemin vers le jugement en assises de Ian Bailey est désormais franchie**

**Le renvoi de Ian Bailey devant une cour d'Assises compte tenu DU FOND du dossier d'instruction est reconnue par la justice française. L'appel de Ian Bailey contre son accusation a en effet été rejeté le 1<sup>er</sup> février par la Chambre de l'Instruction. Aussitôt, Ian Bailey s'est pourvu en cassation pour obtenir l'annulation de sa mise en accusation.**

**Nb : Le Mandat d'Arrêt Européen émis par la justice française contre Ian Bailey reste actif.**

## **RAPPEL DES ETAPES DU PROCESSUS DE DECISION DE RENVOI DE IAN BAILEY DEVANT UNE COUR D'ASSISES**

**Le 2 février 2017**, cette ordonnance, traduite en anglais, était notifiée à Ian BAILEY.

**Le 13 février 2017**, l'avocate de Ian BAILEY, Me D'HARCOURT, a interjeté appel de cette ordonnance devant la Chambre de l'Instruction.

**Le 9 mai 2017**, le procureur général transmettait son réquisitoire, très sévère vis-à-vis de l'accusé, à Ian Bailey (traduit en langue anglaise) et aux parties civiles.

**Le 2 novembre 2017**, nos avocats, maître SPILLIAERT et maître PETTITI, ont déposé un mémoire (élaboré en liaison étroite avec la famille et l'ASSOPH) rappelant les charges lourdes et concordantes contre l'accusé.

**Le 15 novembre 2017**, Ian Bailey déposait à son tour son mémoire en défense avec 3 types d'arguments : 1) le « non bis in idem » (: affaire 2 fois jugée), considérant que la suspension des poursuites à son encontre par le procureur irlandais (DPP) équivaut à un "non lieu"; 2) le non respect des droits de la défense ; 3) une insuffisance de charges à son encontre.

**Le 16 novembre 2017**, l'audience de la Chambre de l'Instruction s'est déroulée en présence des avocats des parties civiles et de l'accusé. Le jugement a alors été mis en délibéré.

**Le 1er février 2018**, la Chambre de l'Instruction jugeait l'appel recevable mais confirmait vigoureusement le renvoi de Ian Bailey devant le cour d'assises, spécifiant en détail les charges graves et concordantes pesant sur l'accusé et démontant précisément les arguments de forme émis par ses avocats quant au « non bis in idem » et au présumé non respect des procédures.

**Ce 1<sup>er</sup> février même**, l'avocat de Ian Bailey a déposé un pourvoi en cassation, à titre conservatoire.

### **LES ETAPES A VENIR, DIFFERENTS SCENARI**

La défense de Ian Bailey devra fournir un mémoire argumentaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier à la Cour de Cassation. Seuls des avocats spécialisés peuvent intervenir devant cette juridiction : l'avocat spécialisé retenu par les parties civiles (Me VALDELIEVRE) devra argumenter contre les motifs de cassation invoqués dans son mémoire par l'avocat spécialisé de Ian Bailey.

Au 1<sup>er</sup> juin au plus tard, se tiendra l'audience de la Cour de Cassation devant juger de la validité du pourvoi déposé par Ian Bailey. La Cour de Cassation ne juge le dossier que sur la forme et non pas sur le fond.

En cas d'acceptation du pourvoi, hypothèse possible mais peu probable, la décision de la chambre de l'instruction sera cassée et l'affaire renvoyée devant une autre chambre de l'instruction.

En cas de rejet, la décision de renvoi devant une cour d'Assises devient exécutoire et un procès d'Assises sera organisé.

### **Déroulement du procès d'Assises éventuel :**

- en cas d'absence de Ian Bailey, ce serait un procès en assises par défaut, les magistrats s'appuyant sur le réquisitoire de l'avocat général et les plaidoiries des parties civiles.
- si Ian Bailey est absent mais représenté par son avocat, il y aura procès sans interrogatoire de l'accusé.
- si Ian Bailey est présent avec son conseil, cas très improbable, il y aura un vrai procès avec interrogatoire de l'accusé et auditions des témoins.

Dans le cas où Ian Bailey serait condamné in absentia, le président de la Cour d'Assises délivrera un nouveau Mandat d'Arrêt Européen (MAE) à son encontre et l'Irlande sera mise devant ses responsabilités, l'accusé étant formellement condamné.

Dans le cas où ce MAE serait exécuté par les autorités irlandaises, Ian Bailey serait remis à la France et un procès d'Assises serait organisé, selon les règles communes, en présence de l'accusé.

### **LA VIE DE L'ASSOCIATION**

Le 13 novembre 2017 s'est tenue à PARIS la 10ème assemblée générale de l'ASSOPH, 10 ans après sa création et 21 ans après la disparition de Sophie.

- 31 personnes étaient présentes avec la famille de Sophie.
- 56 personnes étaient par ailleurs représentées.
- Les efforts de l'ASSOPH pour soutenir les démarches des justices française et irlandaise en appui de nos avocats, ses actions de communication, la tenue de son site web, ses bulletins à destination des adhérents, ont été soulignés et le quitus moral a été accordé au président et au bureau.
- Les orientations de notre association pour 2018 ont été développées et précisées.
- La situation financière de l'ASSOPH a été présentée à l'assemblée. Le quitus a été accordé à la trésorière et l'assemblée générale a approuvé les comptes.

*Pensez, si vous ne l'avez pas déjà fait, à régler le montant de votre cotisation 2018*

## **Bulletin d'adhésion ou de soutien**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tel : (..).....

e-mail :

Je souhaite adhérer à l' « Association pour la vérité sur l'assassinat de Sophie Toscan du Plantier née Bouniol », et verse pour ce faire à l'association ma cotisation annuelle de 30 € (trente euros)

Je souhaite soutenir l'association et devenir membre donateur en versant un don de :  
.....€

Date :

Signature :

Les chèques bancaires ou postaux sont à libeller **à l'ordre de l'ASSOPH** et à adresser, en même temps que ce bulletin d'adhésion ou de soutien, au siège de l'association :

ASSOPH, 4, rue de LANGEAC, 75015 PARIS.

Conformément à la loi Informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de modification ou de suppression aux données nominatives vous concernant. Ces données, conservées par l'Association, sont réservées à son usage exclusif.

**Contact** : [assoph0793@orange.fr](mailto:assoph0793@orange.fr)

**Site internet** : <http://www.assoph.org>

**IMPORTANT : Au cas où vous voudriez recevoir nos bulletins uniquement par mail, veuillez envoyer votre adresse internet à :**

**assoph0793@orange.fr**